

JMS/MCM
Départ : 3680



ARRÊTÉ N° 2026/1323

RÈGLEMENTANT PROVISOIREMENT LA CIRCULATION SUR LA VOIE NON DÉNOMMÉE LONGEANT LE BORD À QUAI DE L'ANSE DU TIR

Le maire de la ville de Nouméa,

Vu la loi organique n° 99/209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi n° 99/210 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu le code des communes de la Nouvelle-Calédonie,

Vu l'ordonnance n° 96/267 du 28 mars 1996 relative à l'entrée en vigueur du nouveau code pénal dans les Territoires d'Outre-Mer et dans la collectivité territoriale de Mayotte, ainsi qu'à l'extension et à la modification de certaines dispositions législatives rendues nécessaires par cette entrée en vigueur,

Vu le décret n° 97/544 du 28 mai 1997 portant extension et adaptation de la deuxième partie du code pénal (Décrets en Conseil d'Etat) dans les Territoires d'Outre-Mer et dans la collectivité territoriale de Mayotte,

Vu la délibération n° 2019/736 du 29 août 2019 de la ville de Nouméa adoptant le règlement des voies ouvertes à la circulation publique,

Vu l'arrêté du maire de la Ville de Nouméa n° 83/828 du 07 octobre 1983 réglementant la circulation et le roulage dans la ville de Nouméa, et les textes qui l'ont complété et modifié,

Vu l'arrêté du maire de la ville de Nouméa n° 2024/3031 réglementant provisoirement la circulation sur la voie non dénommée longeant le bord à quai de l'Anse du Tir,

Vu l'arrêté du maire de la ville de Nouméa n° 2026/854 du 30 mars 2026 accordant délégation de signature au directeur de l'espace public,

Vu l'arrêté du maire de la ville de Nouméa n° 2026/994 du 02 avril 2026 accordant délégation de fonction et de signature au secrétaire général,

Vu l'arrêté du maire de la ville de Nouméa n° 2026/995 du 02 avril 2026 accordant délégation de fonction et de signature au secrétaire général adjoint en charge du pôle aménagement,

Considérant qu'il importe, pour des mesures de sécurité de réglementer provisoirement la circulation, sur la voie non dénommée longeant le bord à quai de l'Anse du Tir.

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{ER} /

Afin de faciliter le transport de ses marchandises depuis et vers le Port Autonome sans pénaliser la circulation publique, la Société Le Nickel (SLN) bénéficie d'une autorisation de circulation sur la voie non dénommée longeant le bord à quai de l'Anse du Tir, portion comprise entre le complexe commercial de Berthelot et l'entrée Est du Port Autonome, à compter du 17 décembre 2025 et jusqu'au mercredi 16 décembre 2026 inclus.

ARTICLE 2. /

Le trafic poids lourds assurant le transport des marchandises étant conséquent et susceptible d'induire nuisances et insécurité, il est nécessaire de définir les modalités d'utilisation et d'entretien de cette voie longeant le bord à quai de l'Anse du Tir :

- la bande d'emprise réservée au roulage de marchandises entre la SLN et le Port Autonome ne devra pas excéder 7 m de largeur,

- son implantation transversale devra dégager des largeurs suffisantes, le long de la mer, pour permettre la pratique occasionnelle de la pêche en sécurité,
- la circulation des véhicules devra se faire à la vitesse de 30 km/h.

ARTICLE 3./

La Société Le Nickel s'engage à :

- respecter les règles d'utilisation fixées à l'article 2,
- faire réaliser à ses frais, dans les règles de l'art, les travaux d'entretien de la voirie et de l'assainissement,
- notifier à ses sous-traitants ou prestataires extérieurs qui assurent le transport de marchandises, l'obligation de respecter la limitation de vitesse à 30 km/h mise en place sur la zone de roulage,
- assurer l'entretien de la bande de roulage : balayage, reprise du revêtement en cas de dégradation,
- intervenir sur les ouvrages d'assainissement en cas de désordres (balisage sous 24h et réparation sous une semaine),
- arroser fréquemment la bande de roulage par temps sec afin d'abattre la poussière.

ARTICLE 4./

Le présent arrêté peut être résilié sur demande d'une des parties, avec un préavis de trois mois à compter de la réception de ladite demande par l'autre partie, sous réserve de l'accord de cette dernière.

ARTICLE 5./

Le délai de recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie contre le présent acte est de deux mois à compter de sa date de notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6./

Le présent arrêté sera enregistré et notifié à l'intéressé(e), et publié par voie électronique.

NOUMÉA, LE 18 MAI 2026

LE MAIRE,

Pour le Maire et par délégation,
Le Directeur de l'Espace Public

Sébastien MASSON



DESTINATAIRES :

Direction territoriale de la police nationale 1
Direction de la police municipale :

dpm.cco@ville-noumea.nc 1

SEEP 1
DSIS 1
SLN :

Mairie (mise en ligne) 1